

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de
l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des
Transports, du Bien-être animal et des Zonings,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 03 MAI 2019 ARRETANT QUE LE SITE N°
SAR/MB281 DIT « EGLISE SAINT-MARTIN (MONCEAU) » A DOUR
(ELOUGES) EST A REAMENAGER**

Vu les articles D.V.1. à D.V.4. du Code du Développement territorial (CoDT)
relatifs aux sites à réaménager ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition
des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du
Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du
fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de DOUR prise en séance
du 26 avril 2018, demandant l'adoption du périmètre du site n° SAR/MB281 dit
« Eglise Saint-Martin (Monceau) » à DOUR (Elouges) en qualité de site à
réaménager

Considérant que l'activité du site, qui était l'exercice du culte catholique, a
cessé ;

Considérant que le site, laissé à l'abandon depuis la désacralisation du
bâtiment, est actuellement inoccupé et constitue un chancre dont le maintien dans
l'état actuel est préjudiciable au quartier tant en terme de sécurité publique que de
qualité de cadre de vie, et que dès lors, le maintien dans son état actuel est
contraire au bon aménagement des lieux ;

Considérant que le site n'a jamais été destiné à accueillir du logement ;

ARRETE:

Article 1.

Le site n° SAR/MB281 dit « Eglise Saint-Martin (Monceau) » à DOUR
(Elouges) dont le périmètre est fixé suivant le plan n° SAR/MB281 annexé au

présent arrêté et qui comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à DOUR (Elouges), 4^{ème} division, section B, n° 719D est à réaménager.

Article 2.

Le présent arrêté sera soumis pour avis :

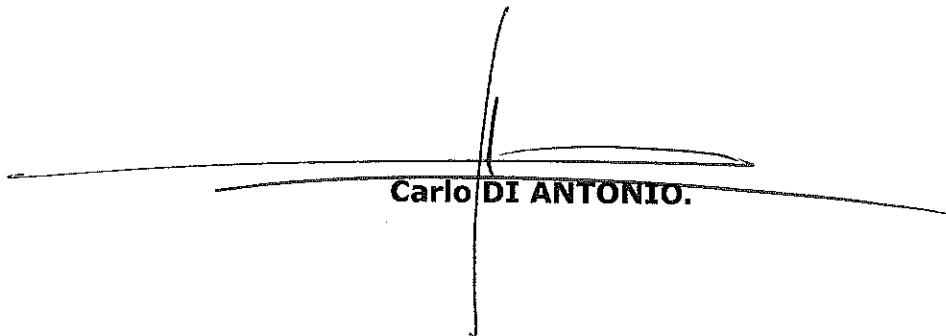
- au propriétaire, par recommandé postal :
 - Commune de Dour, Grand Place, 1 à 7370 DOUR ;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité ;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **03 MAI 2019**


Carlo DI ANTONIO.